



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Tomás Ojea Quintana, présenté en application de la résolution [72/188](#) de l'Assemblée générale.

* [A/73/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de prendre en compte la dernière visite en date du Rapporteur spécial en République de Corée et l'évolution récente de la situation.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est présenté en application de la résolution [72/188](#) de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le titulaire du mandat donne un aperçu de l'évolution récente de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier depuis que le pays s'est ouvert au dialogue sur la paix et la dénucléarisation avec la République de Corée et les États-Unis d'Amérique. Il analyse les incidences de ces négociations sur les droits de la personne et formule des recommandations visant à tirer parti de cette ouverture pour améliorer la situation de ces droits en République populaire démocratique de Corée. L'analyse s'appuie sur des témoignages récents de personnes ayant quitté le pays, ainsi que sur d'autres renseignements recueillis au cours des dernières visites en date du Rapporteur spécial en Asie du Nord-Est.

I. Introduction

1. Le rapprochement entre les deux Corées, qui s'est amorcé lors des Jeux olympiques de Pyeongchang (République de Corée) et s'est poursuivi avec le sommet tenu récemment entre les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique, marque un changement sans précédent et laisse augurer une paix durable dans la péninsule coréenne, dénucléarisée, et au-delà. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui n'a de cesse de marteler l'importance du dialogue depuis son entrée en fonctions en 2016, se félicite de la détermination affichée par l'ensemble des gouvernements concernés à cet égard et espère que les négociations aboutiront.

2. Il est évident que la promotion et la protection des droits de l'homme sont inextricablement liés aux conditions nécessaires à une paix durable. Malgré une nette amélioration du contexte géopolitique, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée n'a connu aucun changement notable et demeure préoccupante. Il est donc impératif que les parties aux négociations de paix, les organismes des Nations Unies concernés et la communauté internationale dans son ensemble élaborent une stratégie claire et explicite permettant un début d'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

3. Malheureusement, dans les faits, les droits de l'homme ne sont pas à l'ordre du jour du dialogue qui pourtant s'intensifie entre les parties concernées, notamment la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, la Chine et la Fédération de Russie. Ni les principales déclarations publiques intercoréennes faites au cours du dernier rapprochement en date, ni la déclaration de Singapour issue de la rencontre des dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique tenue le 12 juin ne font référence à ces droits.

4. Bien qu'il soit conscient de la complexité de la situation géopolitique et des aléas du processus de paix et de dénucléarisation en cours, le Rapporteur spécial rappelle que l'histoire a démontré à maintes reprises qu'il ne saurait y avoir ni paix, ni sécurité, ni développement véritables et durables sans un règlement des questions liées aux droits de l'homme qui sont à la racine d'un conflit. À cet égard, à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée sera examinée à partir du rapport présenté par le Rapporteur spécial, les États Membres devront relever un défi historique en prônant un processus de paix qui tienne compte de la nécessité d'améliorer les droits de l'homme dans ce pays et intègre cette question dans les négociations. Le Rapporteur spécial est convaincu que la relégation des droits de l'homme à l'arrière-plan des accords et négociations de paix affaiblit le système international de protection pour la population de la République populaire démocratique de Corée.

II. Aperçu de la situation politique et des conditions de sécurité

5. La période considérée s'est ouverte sur une vive escalade des tensions politiques et sécuritaires, due à la poursuite des essais de missiles nucléaires et balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Par sa résolution 2397 (2017) du 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a étendu le régime des sanctions à l'importation de produits pétroliers raffinés et au déploiement de travailleurs à l'étranger. Cette résolution avait été précédée de trois autres résolutions – 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) – adoptées début 2017, qui ciblaient notamment les secteurs des mines et de la finance, ainsi que les pêches.

6. Cependant, les Jeux olympiques de Pyeongchang, en février 2018, ont été l'occasion d'une trêve olympique, qui a été suivie d'une série de négociations de haut niveau rassemblant le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée et ceux de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et de la Chine. Évolution encourageante, après des années de rhétorique et de manœuvres belliqueuses, le Guide suprême de la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 21 avril que son pays mettrait un terme aux essais nucléaires et aux tirs de missiles balistiques intercontinentaux ; dans la foulée, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée ont suspendu les exercices militaires cycliques dans la péninsule de Corée. Le sommet intercoréen du 27 avril 2018, tenu à Panmunjom (République populaire démocratique de Corée), a abouti à une déclaration commune dans laquelle les deux dirigeants se sont engagés solennellement à mettre fin à la guerre de Corée, à favoriser l'unification dans la paix et à œuvrer à la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Pour la première fois depuis la déclaration commune de 1992 entre les deux pays, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à faire en sorte que la péninsule soit débarrassée des armes nucléaires.

7. Le Rapporteur spécial s'est félicité de cette occasion historique de restaurer la paix et la sécurité dans la péninsule et au-delà. À l'approche du sommet du 27 avril, il a publié un communiqué¹ dans lequel il a appelé les deux pays à intégrer dans leurs négociations les préoccupations les plus urgentes liées aux droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et rappelé qu'il fallait remettre la cause des droits de l'homme sur le devant de la scène. Avertissant qu'un accord de dénucléarisation demeurerait fragile si les droits et les besoins de la population de la République populaire démocratique de Corée étaient relégués à l'arrière-plan, il a répété que les accords intergouvernementaux ne sauraient seuls suffire à instaurer la paix et la sécurité, et qu'il fallait peut-être surtout compter sur les politiques intérieures garantissant le plein exercice des droits de l'homme, sans discrimination.

8. Le 5 mai, avant le sommet de Singapour entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique, trois citoyens de ce pays qui étaient détenus à Pyongyang ont été libérés par la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial a publié un communiqué² dans lequel il saluait cette décision, tout en demandant instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de libérer les six ressortissants de la République de Corée, dont trois pasteurs, qui étaient toujours en détention. Il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les détenus étrangers ne bénéficieraient pas d'un procès en bonne et due forme et seraient emprisonnés dans des conditions inhumaines, sans accès aux autorités consulaires. À cet égard, il exhorte les autorités à renforcer le système de protection des détenus, qu'ils soient étrangers ou non, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

9. Le 7 juin 2018, le Rapporteur spécial a tenu une conférence de presse³ à l'Office des Nations Unies à Genève, juste avant le sommet de Singapour. Il y a souligné qu'il importait d'inclure les droits de l'homme dans les négociations de haut niveau, faute de quoi la réalisation d'un accord durable avec la République populaire démocratique de Corée concernant la dénucléarisation pourrait en pâtir. Il a en outre demandé aux

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E (en anglais).

² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23061&LangID=E (en anglais).

³ Voir <http://webtv.un.org/meetings-events/treaty-bodies/watch/ohchr-press-conference-human-rights-in-dprk-geneva-7-june-2018/5794701580001/?term=http%3A%2F%2Fwebtv.un.org%2Fmeetings-events%2Ftreaty-bodies%2Fwatch%2Fchildren-on-the-move-preventing-child-trafficking-by-implementing-the-un-global-plan-of-action%2F5588262537001%2F&sort=date>.

autorités de libérer les prisonniers politiques dans le cadre d'une amnistie générale, en gage de leur adhésion aux principes universels des droits de l'homme.

10. Pendant le sommet, tenu le 12 juin à Singapour, « le Président Trump s'est engagé à donner des garanties de sécurité à la République populaire démocratique de Corée, et le Président Kim Jong-un a réaffirmé sa volonté ferme et inébranlable d'aboutir à la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne »⁴. Dans la déclaration commune faite à l'issue du sommet, les deux dirigeants se sont engagés « à coopérer pour favoriser le développement de relations nouvelles entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée et pour promouvoir la paix, la prospérité et la sécurité dans la péninsule coréenne et dans le monde », et sont parvenus à un accord sur la récupération des dépouilles de prisonniers de guerre et de disparus au combat et sur le rapatriement immédiat de ceux déjà identifiés⁵.

11. Tous ces événements revêtent une importance particulière pour les pays concernés et pour l'humanité tout entière. Cependant, le Rapporteur spécial regrette que ni la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne, ni la Déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique n'évoquent expressément les droits de la l'homme. Suivant de près l'évolution rapide du contexte politique, le Rapporteur spécial redit espérer vivement que des progrès soient faits prochainement pour que la situation des droits de l'homme fasse partie intégrante des objectifs de paix, de sécurité et de dénucléarisation.

12. Le 16 juin, l'Agence centrale de presse coréenne de la République populaire démocratique de Corée a fait savoir qu'à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la fondation du pays, les autorités accorderaient l'amnistie aux personnes reconnues coupables de crimes contre l'État et le peuple. Le Rapporteur spécial, qui avait appelé cette amnistie de ses vœux, s'est félicité de cette annonce dans une lettre envoyée le 16 juin à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, mais il a également demandé des informations complémentaires sur l'amnistie prévue, notamment le nombre de prisonniers qui en bénéficieraient et leurs lieux de détention.

III. Missions effectuées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

13. Le Rapporteur spécial a effectué deux missions officielles au cours de la période considérée. Du 10 au 16 décembre 2017, il s'est rendu en République de Corée et au Japon. Au cours de sa visite en République de Corée, il a rencontré des responsables du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'unification et du Ministère de la justice, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile, des membres du corps diplomatique en poste à Séoul et des responsables de la structure sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il s'est en outre rendu dans des centres de réinstallation pour s'entretenir avec des personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée. Au Japon, il a participé à un colloque organisé par le Gouvernement et a rencontré des

⁴ Voir la déclaration commune du Président des États-Unis d'Amérique, Donald J. Trump, et du Dirigeant suprême de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, au sommet de Singapour, 12 juin 2018.

⁵ Ibid.

responsables gouvernementaux et des familles de personnes ayant été enlevées par la République populaire démocratique de Corée et dont on ignore toujours le sort.

14. Le 31 mai, le Rapporteur spécial a effectué une visite à Stockholm, au cours de laquelle il a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères, notamment l'Envoyé spécial pour la péninsule coréenne. Cette visite a été instructive étant donné le rôle important de la Suède qui entretient des relations diplomatiques de longue date avec la République populaire démocratique de Corée et représente les intérêts consulaires des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Canada et des pays nordiques. Le fait qu'Otto Warmbier n'ait pas bénéficié d'un accès consulaire adéquat a été notamment évoqué.

15. Le 1^{er} juin, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bruxelles pour rencontrer des représentants du secrétariat de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen et de sa Sous-Commission des droits de l'homme, et ceux du Service européen pour l'action extérieure de la Commission européenne. Lors de cette visite, il a engagé des discussions constructives sur le rôle de l'Union européenne dans le rapprochement en cours des deux Corées et sur le fait qu'il importait de plaider pour un dialogue sur les droits de l'homme avec la République populaire démocratique de Corée.

16. Le Rapporteur spécial a effectué deux visites à Genève pendant la période à l'examen : en mars 2018, pour présenter son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, et en juin 2018. Il a profité de ces deux occasions pour aborder la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et avoir des échanges de vues sur la question avec des États Membres, dont la Chine, et d'autres parties prenantes.

17. Le Rapporteur spécial a effectué sa seconde mission officielle en République de Corée, pour la période considérée, du 2 au 10 juillet 2018. Au cours de cette visite, il a rencontré des hauts responsables du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'unification. Des réunions se sont également tenues avec la Croix-Rouge coréenne, l'Institut coréen pour l'unification nationale, la Commission nationale des droits de l'homme de Corée et la communauté diplomatique, ainsi qu'avec la structure sur le terrain du HCDH. Il a également entendu des témoignages personnels d'individus ayant fui la République populaire démocratique de Corée, dont des élèves de l'établissement d'enseignement secondaire Hangeore, et rencontré des responsables d'organisations et des acteurs de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme représentant un large éventail de points de vue et perspectives.

18. Le Rapporteur spécial remercie tous celles et ceux qui ont pris le temps de lui faire part, au cours de ces visites, de leurs idées et des informations dont ils disposaient. En dépit de demandes répétées, la République populaire démocratique de Corée est restée fermée à une coopération officielle avec le Rapporteur spécial au cours de la période considérée.

IV. Évolution récente de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Situation humanitaire

19. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui est l'agence humanitaire de l'Organisation des Nations Unies, a indiqué que la République populaire démocratique de Corée était depuis trop longtemps en proie à une crise

humanitaire qui échappait largement à l'attention de la communauté internationale⁶. Selon l'Organisation, l'insécurité alimentaire chronique, la malnutrition de la petite enfance et l'insécurité nutritionnelle sont généralisées dans le pays, et plus de 10 millions de personnes, soit 40 % des 25 millions d'habitants du pays, auraient besoin d'aide humanitaire. La production alimentaire totale du pays a diminué de 7,42 % entre 2017 et 2018 ; quelque 10,3 millions de personnes (41 % de la population) seraient sous-alimentées et environ un tiers des femmes enceintes souffriraient d'anémie⁷. Plus d'un quart (27,9 %) des enfants de moins de 5 ans accusent un retard de croissance dû à la malnutrition chronique, qui a des incidences sur le développement cognitif⁸. Bien qu'un grand nombre de facteurs complexes et imbriqués aient contribué à cette situation, notamment le détournement de ressources critiques pour mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques, l'effondrement du système de distribution public, les effets des changements climatiques sur la production alimentaire⁹ et les incidences des sanctions, il est particulièrement crucial de défendre les droits économiques et sociaux de la population de la République populaire démocratique de Corée dans la perspective d'un environnement de paix durable sur la péninsule coréenne, en Asie du Nord-Est et au-delà.

20. Après avoir mis en garde, dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, contre les effets néfastes que pourraient avoir les sanctions sur la population de la République populaire démocratique de Corée¹⁰, le Rapporteur spécial a continué de suivre de près la situation au cours de la période à l'examen. Il a été informé du fait que le rythme des opérations des intervenants humanitaires continuait de ralentir en raison de difficultés opérationnelles liées notamment aux circuits bancaires et aux délais de dédouanement. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que les procédures logistiques des intervenants humanitaires devenaient de plus en plus complexes, coûteuses et longues, aussi la quantité de fournitures disponibles pour les personnes dans le besoin s'était-elle amenuisée alors qu'elles étaient plus que jamais nécessaires¹¹. Entre autres difficultés, l'insécurité alimentaire chronique serait exacerbée par l'absence d'accès au matériel agricole moderne et aux engrais, liée aux sanctions¹².

⁶ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « United Nations humanitarian chief to visit the Democratic People's Republic of Korea 9-12 July 2018 », communiqué de presse, 6 juillet 2018. Disponible à l'adresse suivante : reliefweb.int/report/democratic-peoples-republic-korea/un-humanitarian-chief-visit-democratic-people-s-republic.

⁷ Exposé présenté par le Coordonnateur résident des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) sur la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée, p. 4.

⁸ Ibid.

⁹ Selon la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au moment de l'établissement du présent rapport, la République populaire démocratique de Corée subissait sa pire sécheresse en un siècle, catastrophe qui menaçait de causer des pénuries généralisées d'aliments et d'eau dans le pays. Voir www.ifrc.org/ar/news-and-media/news-stories/asia-pacific/korea-democratic-peoples-republic-of/red-cross-prepares-to-respond-to-the-drought-in-dprk-69021/?print=true.

¹⁰ Le Rapporteur spécial a rappelé l'observation générale n° 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité soulignait que bien que le Comité n'ait aucun rôle à jouer dans la décision d'imposer ou non des sanctions, il se devait de surveiller le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par tous les États parties. Une responsabilité analogue incombe au Rapporteur spécial.

¹¹ Exposé présenté par le Coordonnateur résident des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), p. 13.

¹² Ibid., p. 4.

21. En novembre 2017, le Rapporteur spécial a correspondu avec le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée pour suivre l'application du régime de sanctions et demandé une évaluation exhaustive des effets pervers des sanctions sur l'exercice des droits de l'homme. Aussi se félicite-t-il de la décision prise le 6 août 2018 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) de publier des directives relatives à l'obtention de dérogations visant à fournir une assistance humanitaire à la République populaire démocratique de Corée, expliquant clairement son dispositif complet de dérogation pour raison humanitaire¹³. Il encourage par ailleurs le Comité à envisager des dérogations supplémentaires pour faciliter les échanges et la coopération entre les deux Corées, de façon à instaurer la paix et la prospérité dans la péninsule. En outre, le Rapporteur spécial demande une nouvelle fois à la République populaire démocratique de Corée de mettre à disposition publiquement certaines informations, notamment des statistiques étalées dans le temps et des données économiques ventilées, pouvant être utiles à l'évaluation¹⁴.

B. Évolution des relations intercoréennes

22. Alors que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée s'emploient de conserve à favoriser la coopération, les visites et les rencontres à tous les niveaux dans l'objectif de donner un souffle nouveau au sentiment de réconciliation et d'union nationales, conformément à la Déclaration de Panmunjom, le Rapporteur spécial rappelle à tous les acteurs qu'il importe de veiller à ce que ces efforts soient faits dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par la Déclaration de Panmunjom, les deux États s'engagent à favoriser la croissance économique et la prospérité en République populaire démocratique de Corée en adoptant des mesures concrètes visant à moderniser le réseau routier et ferroviaire. Si cette initiative est bienvenue, il convient de tenir compte, lors des étapes à venir, des incidences qu'auront sur les droits de l'homme les projets de coopération économique avec la République populaire démocratique de Corée. Les conditions d'emploi dans le pays sont loin de satisfaire aux normes internationales en matière de droit des travailleurs. Les travailleurs sont exposés à diverses formes de mauvais traitement, notamment des mobilisations forcées, des conditions de travail dangereuses et une rémunération insuffisante. Il convient également de prêter attention aux restrictions dont pâtit l'accès des femmes au marché du travail, qui ont été mises en lumière par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵. Si elles se concrétisent, les initiatives intercoréennes, notamment la construction de voies ferrées et de routes, les projets d'oléoducs et de gazoducs, la réouverture possible du complexe industriel de Kaesong, la promotion du tourisme et la participation aux manifestations sportives sous une même bannière, auront toutes

¹³ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/press/en/2018/sc13445.doc.htm.

¹⁴ Le 24 novembre 2017, le Rapporteur spécial a adressé une communication à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, dans laquelle il invitait le Gouvernement à lui communiquer toute information complémentaire à sa disposition concernant les effets néfastes que pourraient avoir les sanctions sur la population de son pays. Il a également sollicité une visite de courtoisie afin de poursuivre l'examen de cette question.

¹⁵ Dans ses observations finales le Comité a notamment recommandé à la République populaire démocratique de Corée : a) de revoir sa législation et ses politiques du travail, y compris les tableaux des professions, qui limitent la participation des femmes au marché du travail ou les cantonnent dans des emplois mal rémunérés, afin de mettre un terme à la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe ; b) de promouvoir la présence des femmes aux postes de responsabilité et de direction, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales telles que des quotas ou des processus accélérés de sélection (voir CEDAW/C/PRK/CO/2-4, par. 36).

des incidences importantes sur les droits de l'homme et feront peser des responsabilités sur les autorités du Nord comme du Sud, en particulier celles énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les deux États sont parties. Le Rapporteur spécial demande aux Gouvernements de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que le dialogue pour la coopération tienne compte de ces préoccupations et que les personnes qui sont mobilisées pour des projets de construction bénéficient des protections auxquelles elles ont droit.

C. Questions relatives aux droits de l'homme

23. D'après les personnes qui ont quitté la République populaire démocratique de Corée pendant la période considérée avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, la situation des citoyens ordinaires reste grave. Les conditions de vie extrêmement difficiles, notamment les fortes restrictions aux libertés et l'insécurité alimentaire chronique, continuent d'être citées comme facteurs de départ, en particulier pour les habitants des zones rurales, qui représentent la moitié de la population. En s'appuyant sur ces entretiens et d'autres sources d'informations, le Rapporteur spécial rend compte dans la présente section des points suivants : droits des personnes privées de liberté ; familles séparées et enlèvements ; droit à la santé ; droits à l'eau potable et à l'assainissement.

1. Droits des personnes privées de liberté

24. Si le Rapporteur spécial n'est toujours pas en mesure de recueillir des renseignements sur les conditions de vie dans les camps de prisonniers politiques, en raison du secret qui les entoure, il a continué de recevoir des informations faisant état de mauvais traitements dans d'autres lieux de détention¹⁶. La situation qui y règne montre que les personnes emprisonnées continuent d'être exposées à des violations graves de leurs droits fondamentaux, y compris à ce qui s'apparente à un déni délibéré de leurs droits économiques et sociaux.

25. De nombreuses personnes ont indiqué avoir été torturées et maltraitées au cours d'interrogatoires menés par les agents du Ministère de la sécurité de l'État. Empêchées quasiment de se mouvoir pendant de longues périodes, contraintes notamment de rester assises dans la même position toute une journée la tête baissée, les jambes croisées et les mains sur les genoux, sans interruption ou avec une courte pause, ces personnes ont rapporté que les coups étaient monnaie courante lors des interrogatoires. Plusieurs personnes interrogées ont indiqué avoir été maltraitées, battues, torturées ou menacées de torture si elles ne révélaient pas les informations que voulaient entendre les agents du Ministère. Deux femmes détenues dans un *kuryujang* (centre de détention provisoire) du Ministère à Hyesan (province de Ryanggang) ont indiqué avoir été frappées. Une femme arrêtée en 2017 a décrit ainsi ce qu'elle avait subi : « Dans la cellule, je devais tout le temps rester assise. Lorsque je bougeais sans le faire exprès, on me punissait en m'obligeant à ramper à genoux entre la porte et les barreaux, d'un bout à l'autre de la cellule. C'était douloureux, je m'écorchais les genoux à cause du sol irrégulier fait de planches de bois brut. »

¹⁶ De récentes images d'un satellite commercial, révélées par le Committee for Human Rights in North Korea, montrent ce qui semble être un groupe de détenus et de gardiens dans le camp de prisonniers politiques n° 25 à Chongjin (République populaire démocratique de Corée), le 6 novembre 2017. Voir Joseph S. Bermudez Jr., Robert Collins et Amanda Mortwedt Oh, « Satellite imagery shows captives inside camp No. 25 in North Korea », HRNK Insider, 30 août 2018. Consultable à l'adresse www.hrnkinsider.org/2018/08/satellite-imagery-shows-captives-inside_30.html.

26. Outre les témoignages d'actes de torture et de mauvais traitements, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations laissant penser que les détenus étaient délibérément privés de leurs droits économiques et sociaux, en particulier de leurs droits à l'alimentation, à la santé et à l'eau potable et à l'assainissement, une pratique s'apparentant à un traitement cruel et inhumain.

27. Si toutes les personnes ayant été emprisonnées ont dit avoir manqué de nourriture, il apparaît toutefois que les rations fournies pouvaient varier selon le lieu et le type de centre de détention. La plupart des détenus ont indiqué n'avoir été nourris que de semoule de maïs, de maïs en grain ou de céréales de mauvaise qualité. La malnutrition était courante et plusieurs décès en détention, notamment chez les malades, lui ont été imputés.

28. Priver quiconque de son droit à des soins de santé satisfaisants, y compris d'un accès à des médicaments, constitue un mauvais traitement. Une personne qui avait été détenue dans un *kuryujang* a indiqué au Rapporteur spécial avoir vu d'autres détenus mourir de tuberculose car les autorités pénitentiaires ne leur avaient pas fourni de médicaments, laissant aux familles le soin de s'en charger. Dans certains établissements, les malades seraient mêlés aux détenus en bonne santé, les cellules des prisonniers tuberculeux étant situées dans le même couloir que celles des autres prisonniers, sans séparation. Par ailleurs, des détenus gravement malades auraient été libérés, pour certains grâce à des pots-de-vin ou grâce à des documents fournis par leur famille garantissant qu'ils seraient gardés à domicile sous leur responsabilité.

29. Les détenus sont toujours privés d'un accès suffisant à l'eau et à l'assainissement. Ainsi, un homme qui a été détenu dans un *kyohwaso* (camp de rééducation) de la province de Kangwon a livré le témoignage suivant : « Il était difficile d'avoir de l'eau potable parce que, sur les 30 cellules du *kyohwaso*, seules 3 ou 4 étaient équipées de robinets, qui ne fonctionnaient d'ailleurs qu'une heure le matin à cause des canalisations usées. Nous devions parcourir 500 à 600 mètres pour obtenir de l'eau. Il fallait une heure pour accéder à l'eau potable, de sorte qu'il était difficile de se laver le visage ou de se doucher. Le chef de cellule pouvait se laver, mais pas les autres détenus. » Une femme qui a été détenue dans un *kuryujang* du Ministère de la sécurité de l'État à Hyesan a raconté que la petite cellule où elle était enfermée avec 9 ou 10 autres femmes avait pour toilette un trou dans le sol dénué d'eau courante. Chaque matin, les gardiens remplissaient un seau de 50 litres pour la douche et les toilettes mais, en réalité, pour épargner des efforts aux surveillants chargés de transporter l'eau, les détenues ne pouvaient utiliser que la moitié de l'eau prévue pour la journée. L'eau potable n'était pas toujours fournie sur demande : « Ça dépendait du bon vouloir du gardien. » Une autre femme, qui a été détenue dans un *kuryujang* du Ministère de la sécurité de l'État à Samjiyon (province de Ryanggang), a qualifié de « très mauvaises » les conditions sanitaires dans sa petite cellule – qui accueillait 20 à 30 femmes et était trop étroite pour leur permettre d'étendre leurs jambes ou de s'allonger pour dormir –, ajoutant : « Nous n'avions qu'un seau pour nous soulager. »

30. Le Rapporteur spécial rappelle que les personnes privées de leur liberté ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et que le respect de leur dignité doit leur être garanti de la même manière qu'aux personnes libres¹⁷. S'il est difficile d'établir de façon catégorique que le fait de priver les détenus d'un accès suffisant à la nourriture, aux soins médicaux et à l'hygiène, ainsi qu'à l'eau courante et à des installations sanitaires, relève d'une politique délibérée visant à leur infliger une punition supplémentaire, il est

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité.

incontestable qu'un tel déni des droits fondamentaux peut s'apparenter à de la torture et à des mauvais traitements et qu'il incombe aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que les personnes emprisonnées soient traitées conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de faire appel aux experts du système de protection des droits de l'homme de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge afin de réformer le système pénitentiaire et de le mettre en conformité avec les normes internationales. Il exhorte également les autorités à permettre aux organismes humanitaires de se rendre sur les lieux de détention de façon à répondre aux besoins fondamentaux des détenus.

2. Familles séparées et enlèvements

31. Au moment de l'établissement du présent rapport, pour la première fois depuis trois ans, les deux Corées avaient décidé d'organiser du 20 au 26 août une réunion des familles, renouant ainsi avec une tradition à laquelle l'impasse politique des trois dernières années avait mis un terme¹⁸. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés pour organiser cet événement et partage le bonheur des familles. Il importe que cet événement marque le début d'une série d'initiatives régulières qui permettront aux familles d'établir des ponts durables et de rester en contact permanent, après ces réunions familiales, par des lettres, des communications téléphoniques et des visites dans l'un ou l'autre pays. Il est également essentiel que le choix des candidats aux réunions soit ouvert au plus grand nombre possible de membres de famille et qu'il repose sur les principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination, afin que toutes les familles qui souhaitent restaurer les liens perdus soient en mesure de le faire, quelle que soit leur nationalité ou leur situation financière. À cet égard, le Rapporteur spécial partage l'avis exprimé dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question, selon lequel il faut envisager les mesures « sous l'angle des droits et non des besoins », et préconise de réfléchir aux recommandations figurant dans ce rapport¹⁹.

32. Le Rapporteur spécial a également appris avec satisfaction que la Croix-Rouge de la République de Corée et son homologue du Nord s'employaient sans relâche à retrouver les membres des familles séparées, en vue de faciliter la reprise de contacts ou, en cas de décès d'un membre de famille, d'aider les membres survivants à se rendre dans leur ville d'origine ou sur les tombes de leurs proches pour leur rendre un dernier hommage. En outre, il demande instamment aux deux pays de faire pleinement usage des compétences techniques du Comité international de la Croix-Rouge pour ce qui est de rétablir les liens familiaux.

33. La question des enlèvements internationaux n'a toujours pas été réglée, bien que le sort des Japonais enlevés ait été évoqué à des réunions de haut niveau tenues au cours des derniers mois. À ce jour, 12 Japonais et 516 citoyens de la République de Corée sont toujours officiellement portés disparus. Cette situation continue de causer des souffrances profondes aux familles des personnes enlevées. La disparition forcée est un crime qui a pour effet de soustraire la personne disparue à la protection de la loi et de compromettre l'exercice de son droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la dignité, ainsi que de son droit de ne pas être soumise à la torture ni à d'autres

¹⁸ Le 20 août 2018, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse à ce sujet. Voir <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23468&LangID=E>.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Torn apart: the human rights dimension of the involuntary separation of Korean families » (Genève, 2016), par. 18. Consultable à l'adresse <https://seoul.ohchr.org/EN/Documents/2016/TORN%20APART%20final%2007122016%20LAUNCH.pdf>.

traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le crime perdure tant que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus. Les mesures visant à ramener les disparus doivent également permettre d'apporter la vérité aux familles qui, ne sachant pas si leurs proches sont toujours en vie, poursuivent leurs recherches pour les retrouver. Dans le cadre de la poursuite du dialogue avec la République populaire démocratique de Corée, il convient de prendre dûment en compte les droits des familles des personnes enlevées, l'objectif étant de leur apporter des informations sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent et sur les réparations auxquelles elles ont droit.

34. La République populaire démocratique de Corée a prié le Haut-Commissariat de l'aider à élucider les cas de ressortissants disparus en République de Corée, notamment celui de 12 employées de restauration qui auraient été enlevées en Chine pour être emmenées de force en République de Corée en avril 2016. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est dit troublé des circonstances peu claires de leur arrivée en République de Corée. Il a demandé que cette affaire fasse l'objet d'une enquête indépendante, tout en soulignant qu'il fallait en priorité respecter les droits de ces femmes et de leurs familles, notamment leur droit à la sécurité et au respect de leur vie privée, ainsi que leur droit de quitter le pays. Sur ce dernier point, il se félicite de la décision prise par la République de Corée de leur accorder des passeports. Il continuera de suivre l'affaire et de poursuivre le dialogue avec les gouvernements concernés et les autres parties prenantes, selon que de besoin.

35. Lors de ses déplacements, le Rapporteur spécial a rencontré une femme (Kim Ryon Hui) et un homme (Kwon Chol Nam) qui vivent actuellement en République de Corée et souhaiteraient retourner en République populaire démocratique de Corée afin de retrouver leur famille. Reconnus coupables d'espionnage semble-t-il, ils ne peuvent pas rentrer dans leur pays à cause des restrictions imposées par les autorités de la République de Corée. La dynamique politique actuelle devrait permettre de résoudre ce type d'affaires et d'accroître la liberté de circulation entre les deux pays. Le Rapporteur spécial demande aux autorités de la République de Corée de réexaminer la situation de ces deux personnes afin de leur permettre de retourner en République populaire démocratique de Corée pour raisons humanitaires.

36. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu des précisions au sujet de la vague d'arrestations qui a visé en mars 2018 des citoyens de la République populaire démocratique de Corée se trouvant en Chine. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite de la République populaire démocratique de Corée vers la Chine, y compris celles qui ont ensuite été rapatriées de Chine et celles qui ont quitté la Chine pour se rendre en République de Corée, ont continué d'être exposées à de graves violations de leurs droits fondamentaux des deux côtés de la frontière.

37. Les témoignages des femmes qui ont été victimes de la traite de la République populaire démocratique de Corée vers la Chine et qui ont fui en République de Corée leur mari chinois montrent combien ces femmes et leurs enfants restent vulnérables. Une femme qui a fui son mari en 2018 en lui laissant sa fille de 4 ans a raconté son calvaire : « Mon mari [chinois] me maltraitait car il pensait que, vu que j'étais Nord-Coréenne, je ne devais pas me plaindre. Il ne voulait pas demander de carte d'identité pour ma fille à cause de mon origine. » Parmi ces enfants, beaucoup ne vont pas à l'école car ils ne sont pas chinois et beaucoup deviennent orphelins lorsque leur mère est arrêtée pour être rapatriée. Ce témoignage vient nous rappeler les multiples dangers qui pèsent sur ces femmes et enfants qui, en tentant d'échapper à des violations des droits de l'homme pour trouver une vie meilleure, n'ont fait que rencontrer de nouvelles violences.

38. Comme indiqué dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, les personnes qui sont rapatriées de force depuis la Chine, dont beaucoup sont des femmes victimes de la traite, courent un fort risque d'être détenues, torturées et maltraitées lorsqu'elles reviennent dans leur pays. Les témoignages de femmes rapatriées de Chine et maltraitées confirment l'idée que le retour forcé des personnes qui ont quitté la République populaire démocratique de Corée devrait être considéré comme un refoulement, compte tenu de la probabilité qu'elles soient victimes à leur retour de graves violations de leurs droits fondamentaux²⁰.

39. Le 6 mars 2018, le Rapporteur spécial a publié avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel conjoint²¹, demandant aux autorités chinoises de ne pas rapatrier six personnes arrêtées en février 2018, dont une fille de 5 ans²². En avril 2018, on a appris que de nombreuses personnes avaient été libérées et autorisées à rester en Chine. S'il se réjouit de cette avancée, le Rapporteur spécial exhorte les deux pays à arrêter ensemble un cadre normatif et juridique complet organisant la protection des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou transitent par le territoire chinois. Ce cadre devrait avoir pour objet de protéger la liberté de circulation de ces personnes, en leur donnant la possibilité de s'installer dans le pays de leur choix, et de permettre aux plus vulnérables d'entre elles, en particulier aux enfants, de recevoir une éducation et des soins de santé satisfaisants et de bénéficier de protections supplémentaires contre la perte des liens familiaux et la traite d'êtres humains²³. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment au Gouvernement chinois d'autoriser les organismes des Nations Unies à pénétrer dans les zones concernées.

3. Droit à la santé

40. L'article 72 de la Constitution de la République populaire démocratique de Corée dispose ce qui suit : « Les citoyens bénéficient de soins médicaux gratuits et les personnes inaptes au travail pour raison de vieillesse, de maladie ou d'invalidité ainsi que les personnes âgées et les enfants sans soutien ont droit à une assistance

²⁰ Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que « d'après certaines informations, lors de leur rapatriement, les femmes victimes de la traite étaient envoyées dans des camps de travaux forcés ou des centres de détention, sous l'inculpation de "franchissement illégal de la frontière", et pouvaient alors être exposées à de nouvelles violations de leurs droits fondamentaux, notamment à des violences sexuelles infligées par des agents de sécurité et à des avortements forcés » (voir [CEDAW/C/PRK/CO/2-4](#), par. 27).

²¹ Pour le texte de l'appel conjoint, voir la communication n° UA CHN 6/2018, consultable à l'adresse spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23684.

²² Dans sa réponse datée du 19 juillet, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a maintenu sa position selon laquelle les « soi-disant "réfugiés nord-coréens" n'étaient pas des réfugiés » mais des personnes entrées illégalement en Chine pour des raisons économiques. Elle a déclaré que la Chine continuerait de prendre des mesures à l'égard de ces personnes conformément aux principes du droit interne, du droit international et de l'action humanitaire, considérés ensemble et séparément (Mission permanente de Chine, lettre datée du 19 juillet 2018 adressée au Haut-Commissariat).

²³ Tant le Comité des droits de l'enfant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont, dans leurs observations finales, exprimé leurs préoccupations quant aux garanties offertes aux enfants en matière d'enregistrement à l'état civil et d'accès à la nationalité. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que « l'État partie revoie ses accords bilatéraux de façon que les enfants nés de mères qui sont citoyennes de la République populaire démocratique de Corée et résident en dehors du territoire de l'État partie aient accès à l'enregistrement des naissances et à une nationalité sans que ces enfants ou leur mère soient renvoyés de force vers le territoire de l'État partie » (voir [CRC/C/PRK/CO/5](#), par. 19, et [CEDAW/C/PRK/CO/2-4](#), par. 32).

matérielle. Ce droit est garanti par la gratuité des soins médicaux, un réseau en expansion d'hôpitaux, de sanatoriums et d'autres établissements médicaux, l'assurance sociale fournie par l'État et d'autres systèmes de sécurité sociale. » Malgré les nombreux progrès que la République populaire démocratique de Corée a connus ces dernières années en matière de santé publique, notamment l'amélioration de la couverture vaccinale et des soins obstétricaux et la forte baisse du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et des taux de mortalité infantile et maternelle, des inégalités persistent dans l'accès aux soins de santé²⁴. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les habitants des provinces rencontrent en particulier des difficultés pour recevoir des soins satisfaisants et d'un coût abordable, dispensés par des professionnels qualifiés. À l'exception notable des vaccins pour enfants, les soins médicaux ne sont assurés que moyennant paiement. Les personnes qui ne peuvent pas régler les dépenses en cas de maladie ou d'accident ne reçoivent pas les soins nécessaires. « Si vous ne pouvez pas payer, on vous renvoie à la maison », a déclaré une femme du nord de la province de Hambuk interrogée par le Rapporteur spécial. Son fils était mort d'un cancer car elle n'avait pas pu payer son traitement. La marche à pied étant le principal mode de déplacement en République populaire démocratique de Corée, du fait que la plupart des zones rurales ne disposent pas de réseau de transport abordable et fiable, nombre de malades, de blessés et de personnes seules sont dans l'impossibilité matérielle de se rendre dans un établissement médical et de recevoir les soins dont ils ont besoin. La population continue d'avoir recours aux plantes traditionnelles et aux vendeurs de médicaments, car les consultations hospitalières coûtent trop cher. Une ancienne infirmière ayant travaillé dans un hôpital rural de la province de Hwanghae du Nord a indiqué que les gens pouvaient consulter un médecin mais devaient payer eux-mêmes leurs médicaments. Cette infirmière, qui n'avait pas suivi de formation spécialisée avant de prendre son emploi, a ajouté qu'en « République populaire démocratique de Corée, toute personne sachant faire une intraveineuse [pouvait] travailler en tant qu'infirmier ».

41. La tuberculose reste un grave problème de santé publique en République populaire démocratique de Corée, la situation s'étant détériorée depuis que, à la fin du mois de juin 2018, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a cessé de verser des dons au pays aux fins de la lutte antituberculeuse²⁵. À ce jour, l'Organisation mondiale de la Santé continue de faire figurer la République populaire démocratique de Corée sur la liste des pays les plus touchés par la tuberculose. La coopération avec la République de Corée a repris fin 2017 et s'est traduite par la mise en place d'équipes d'inspection conjointes et la fourniture de médicaments de première nécessité et d'autres formes d'assistance humanitaire. La reprise actuelle du dialogue humanitaire entre les deux pays devrait viser à renforcer les échanges de compétences médicales et à mobiliser les donateurs internationaux en vue de limiter l'incidence de la tuberculose.

42. Selon les médias officiels de la République populaire démocratique de Corée, les fortes chaleurs de l'été ont été l'occasion pour les institutions médicales d'informer et de sensibiliser le public aux gestes de prévention, tandis que les hôpitaux et les centres de soins de Pyongyang et d'autres régions du pays se procuraient des médicaments pour assurer le traitement des maladies circulatoires et cérébrales, fréquentes par temps chaud et humide. Des informations indiquent en outre que les organismes d'hygiène et de lutte contre les épidémies ont renforcé la

²⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Democratic People's Republic of Korea needs and priorities, March 2018. » Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://reliefweb.int/report/democratic-peoples-republic-korea/dpr-korea-needs-and-priorities-march-2018>.

²⁵ On ne connaît pas les raisons pour lesquelles le Fonds mondial a décidé de suspendre l'aide apportée à la République populaire démocratique de Corée.

supervision et le contrôle qu'ils exercent sur les établissements de restauration et les débits de boissons²⁶.

43. Toutefois, les informations reçues par le Rapporteur spécial font généralement le constat d'un effondrement complet du système de santé et d'autres services publics, comme le système de distribution publique, et de l'absence de tout filet de protection sociale fourni par l'État. D'après les témoignages recueillis auprès des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée l'année dernière, l'État ne fournit aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, pour garantir le droit à la sécurité sociale pour tous. Seuls les revenus supplémentaires que procure l'économie parallèle permettent de pourvoir aux besoins fondamentaux, par exemple lors des pénuries alimentaires chroniques, et de faire face aux besoins médicaux en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité. Une femme de 22 ans du nord de la province de Hamgyong s'est exprimée ainsi : « On nous apprend que le socialisme assure l'égalité et la justice, mais quand je vivais là-bas (dans le Nord), ce n'était pas le sentiment que j'avais [...] La vie était si difficile pour tout le monde. C'était chacun pour soi, personne ne se souciait des autres. »

44. De l'avis du Rapporteur spécial, la situation humanitaire qui règne dans le pays impose de réformer d'urgence le système de sécurité sociale, alors même que la situation des laissés-pour-compte est absolument désastreuse. En attendant, il encourage le Gouvernement à faire davantage appel à l'équipe de pays des Nations Unies pour répondre aux besoins des groupes particulièrement vulnérables et, à cette fin, de lui donner un accès libre et sans entrave à toutes les régions du pays.

4. Droits à l'eau potable et à l'assainissement

45. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement reste problématique pour les collectivités provinciales qui forment la majorité de la population de la République populaire démocratique de Corée. Alors que les maladies transmissibles et non transmissibles constituent encore des préoccupations sanitaires de premier plan²⁷, une étude réalisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)²⁸ a montré que l'élimination des déchets était inadaptée dans 60 % des zones rurales, d'où une contamination de l'eau telle qu'on avait détecté des traces de matières fécales dans l'eau de boisson de 54,1 % des ménages ruraux²⁹.

46. Il est rare que les ménages des provinces de la République populaire démocratique de Corée disposent de toilettes intérieures, et nombre d'habitants utilisent des installations extérieures non reliées à un réseau d'égouts. Si les systèmes d'assainissement gérés par les ménages ne sont pas forcément défectueux, ils présentent néanmoins un risque sanitaire pour leurs usagers et l'ensemble de la population en l'absence d'activités de surveillance et de sensibilisation menées par les autorités. Aucun des fugitifs interrogés par le Rapporteur spécial n'avait jusque-là eu accès à de l'eau traitée, disponible ou à des toilettes privées, mais tous disposaient uniquement de toilettes extérieures ou de latrines non reliées à un réseau

²⁶ Voir Agence centrale de presse coréenne, « Deep attention paid to health protection in Democratic People's Republic of Korea », 8 août 2018. Disponible à l'adresse <http://kcnawatch.co/newstream/1533780057-60622886/deep-attention-paid-to-health-protection-in-dprk/>.

²⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Democratic People's Republic of Korea needs and priorities, March 2018 » (Besoins et priorités de la République populaire démocratique de Corée, mars 2018).

²⁸ Voir Bureau central de statistique et UNICEF, *Multiple Indicator Cluster Survey 2017: Survey Findings Report – Democratic People's Republic of Korea* (Enquête à indicateurs multiples 2017 : rapport sur les résultats d'enquête – République populaire démocratique de Corée) (2018), consultable à l'adresse : <http://mics.unicef.org/surveys>.

²⁹ Ibid., p. 148.

d'égouts. Une habitante de Hyesan a livré le témoignage suivant : « Nous vivions près du fleuve Yalu, où nous puisions notre eau potable. Nous avions pour habitude d'y aller avant le lever du soleil, quand l'eau était encore propre et que les gens n'avaient pas commencé à y laver leurs vêtements. Car c'est ce que font la plupart des habitants de Hyesan. » Une autre femme, originaire du comté de Musan (province du Hamgyong du Nord), a expliqué combien il était difficile d'obtenir de l'eau potable : « Notre maison disposait de toilettes à l'extérieur. Nous avions de l'eau chez nous, mais il fallait la pomper. Elle n'était pas toujours claire. Elle était non seulement sablonneuse, mais également distribuée de manière intermittente. On pouvait aussi aller en chercher dans un cours d'eau près de chez nous, quand on n'en avait plus assez à la maison, et le reste de la population était logé à la même enseigne », Les témoignages mettent en évidence le risque grave posé par la consommation d'eaux de rivière vulnérables à la contamination et à la pollution. Le Rapporteur spécial engage vivement les autorités à adopter un plan global pour contrôler la qualité et la salubrité des eaux de rivière et à prendre des mesures pour faire en sorte que les populations non desservies par les services publics d'approvisionnement en eau potable puissent obtenir de l'eau épurée auprès de certains sites de collecte gérés par l'État.

47. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'initiative intersectorielle prise en 2016 par l'État partie en vue d'intégrer dans un tout cohérent les questions relatives à l'eau, à l'assainissement et à la nutrition. Appelant son attention sur la cible 6.2 des objectifs de développement durable, il a également recommandé à l'État partie de faire une priorité des interventions relatives à l'eau, à l'assainissement et à la nutrition et de participer aux échanges de connaissances Sud-Sud sur la technologie et les systèmes d'adduction d'eau par gravité³⁰. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à collaborer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. À cet égard, les efforts que le Gouvernement a récemment consentis en termes de collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, sous la forme notamment d'une visite sur le terrain, préfigurent ce que devra être à l'avenir la coopération à mener avec le titulaire du mandat relatif à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'avec d'autres acteurs.

V. Coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies

A. Mandat du Rapporteur spécial

48. La République populaire démocratique de Corée demeure fermée à toute forme de coopération ou de collaboration avec le Rapporteur spécial et a rejeté ses demandes réitérées de rencontres avec les Missions permanentes du pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à New York. Tandis que le Gouvernement rejette le mandat du Rapporteur spécial, dénonçant la politisation et la partialité du mécanisme lui-même, le Rapporteur spécial, lui, n'a de cesse d'inviter les autorités au dialogue, dans le strict respect des principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

49. Compte tenu du rapprochement en cours avec des États Membres de premier plan, le Rapporteur spécial juge urgent que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'ouvre davantage au dialogue sur les droits de l'homme, comme il le fait actuellement en matière de paix et de dénucléarisation. Le pays doit sortir de son isolement et, agissant en Membre crédible de l'ONU, engager

³⁰ Voir [CRC/C/PRK/CO/5](#), par. 44.

un dialogue avec le Rapporteur spécial, ce qui donnerait un gage concret de sa détermination et ne ferait que renforcer le processus aujourd'hui à l'œuvre.

50. En attendant, le Rapporteur spécial s'emploie sans relâche à établir des contacts indirects avec des responsables de la République populaire démocratique de Corée, appuyé en cela par une multitude d'acteurs régionaux et internationaux.

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

51. Le Rapporteur spécial estime que la nomination de la nouvelle Haute-Commissaire aux droits de l'homme offre au HCDH une occasion unique d'envisager une collaboration et une coopération véritables avec la République populaire démocratique de Corée. Il serait par conséquent très favorable à ce que la Haute-Commissaire se rende dans le pays pour entamer des échanges sur les questions de droits de l'homme. À cet égard, il a recensé un certain nombre de domaines qui offriraient de bonnes possibilités de coopération avec les autorités :

a) Conseils et assistance technique au Comité national chargé de l'application des traités internationaux en matière de droits de l'homme, créé en avril 2015, dans le but d'améliorer la suite donnée aux obligations découlant des traités et aux recommandations des organes conventionnels compétents ;

b) Assistance technique, formation et activités de sensibilisation à l'intention des agents de l'État pour ce qui a trait aux instruments et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ;

c) Conseils et assistance technique aux fins de la mise en place d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;

d) Conseils et assistance technique pour améliorer les mécanismes de plainte concernant les violations commises au niveau national³¹ ;

e) Conseils et assistance technique dans le cadre de l'élaboration d'un système permettant aux particuliers de consulter la législation nationale³² ;

f) Conseils et assistance technique visant à améliorer la collecte et l'analyse de données sur les questions de droits de l'homme, conformément à « A human rights-based approach to data: leaving no one behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development »³³ et à d'autres directives telles que celles intitulées « Indicateurs des droits de l'homme : guide pour mesurer et mettre en œuvre »³⁴ ;

g) Conseils et assistance technique pour la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de

³¹ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a pris note « des informations fournies par l'État partie sur l'existence de services de dépôt de plaintes, de boîtes destinées à recueillir les plaintes et sur le respect de la confidentialité exigé des agents chargés de traiter ces plaintes » (ibid., par. 11).

³² Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que « les lois de l'État partie ne soient pas accessibles au public, ce qui rend impossibles toute critique constructive et toute surveillance par un mécanisme indépendant » (voir CEDAW/C/PRK/CO/2-4, par. 11).

³³ HCDH, « A human rights-based approach to data: leaving no one behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development », 2018. Consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>.

³⁴ HCDH, « Indicateurs des droits de l'homme : guide pour mesurer et mettre en œuvre » (2012). Consultable à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf.

la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

h) Conseils et assistance technique tendant à encourager la République populaire démocratique de Corée à retirer sa déclaration unilatérale contre les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

i) Médiation entre le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour faire en sorte que la République populaire démocratique de Corée devienne membre de l'OIT et adhère aux principales conventions de l'Organisation ;

j) Conseils et assistance technique aux deux Corées dans les échanges et les initiatives de coopération où il est question d'obligations en matière de droits de l'homme.

52. S'agissant du programme de responsabilisation qui concerne les violations commises en République populaire démocratique de Corée, d'importantes mesures ont été prises au cours de l'année passée, en particulier la constitution d'une équipe d'enquête spécialement chargée du problème au sein du Haut-Commissariat. En application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, la capacité du HCDH, notamment sa structure de terrain à Séoul, a été renforcée par une équipe spécialement chargée des activités de surveillance et de collecte de données en vue de créer un répertoire central des informations et éléments de preuve se rapportant aux affaires traitées. Soulignant l'importance capitale de la recherche de la vérité et de la justice en matière de crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial continue de travailler en étroite collaboration avec la nouvelle équipe et salue les efforts déployés dans le domaine de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée.

C. Autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

53. La République populaire démocratique de Corée s'est acquittée des obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant (voir [CRC/C/PRK/CO/5](#)) et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir [CEDAW/C/PRK/CO/2-4](#)). Le pays a également mené à bien le deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en 2014 et fera de même pour le troisième cycle en mai 2019. Ces avancées dans les relations entre la République populaire démocratique de Corée et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont témoigne la visite officielle que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a effectuée sur place, doivent maintenant se traduire par des mesures propres à favoriser l'application des recommandations émanant de ces mécanismes. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement à solliciter l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies et, une fois encore, souligne combien il importe d'accepter qu'il se rende dans le pays pour traiter de manière plus approfondie de toutes ces questions relatives aux droits de l'homme.

54. Le Rapporteur spécial encourage également l'équipe de pays des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée à poursuivre sa collaboration avec les autorités pour aider à la mise en œuvre de ces recommandations, notamment dans le contexte du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021. Le rapprochement entre les deux Corées renforcera les activités

et le rôle du bureau des Nations Unies, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

55. La visite effectuée à Pyongyang par la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques en décembre 2017 a été une occasion précieuse de désamorcer les tensions et de rétablir le dialogue politique avec la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à continuer d'exploiter les résultats de cette rencontre et encourage les organismes des Nations Unies concernés à profiter de cette porte ouverte.

VI. Conclusions

56. Le rapprochement que le monde a connu depuis le début de 2018 entre les deux Corées intervient après 70 ans de confrontation et de division et revêt une importance majeure pour la population et pour les perspectives de paix et de prospérité dans la péninsule coréenne et au-delà. De même, le prochain sommet entre les dirigeants respectifs de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis pourrait représenter un tournant dans l'histoire de la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée.

57. Si le Rapporteur spécial déplore que ni la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne ni la déclaration issue du sommet de Singapour ne contiennent de référence expresse aux droits de l'homme, il estime néanmoins que la reprise du dialogue sur la paix et la dénucléarisation offre une occasion de poser les bases d'un dialogue sur les droits de l'homme à engager avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

58. La réalisation de la paix, de la dénucléarisation et de la prospérité passe par de multiples mesures qui ne sont pas sans effet sur les droits de l'homme, notamment en matière d'aide humanitaire, d'amélioration des statistiques économiques et sociales, de projets de développement et d'infrastructure, de normes du travail, de progrès dans le domaine des libertés, d'évaluations d'impact sur l'environnement, d'échanges culturels et religieux, de promotion du tourisme, et concernant le défi historique global que représente l'ouverture du pays à la coopération technique et à des activités de contrôle et de vérification fiables. Le Rapporteur spécial est donc convaincu que le fait de soulever la question des droits de l'homme à la table des négociations, loin de constituer un obstacle, est un moyen de faire en sorte que les pourparlers de paix aboutissent à des solutions durables et de portée générale. Pour les autorités de la République populaire démocratique de Corée, c'est le moment et l'occasion de démontrer leur attachement au système international en adhérant aux principes universels des droits de l'homme.

59. La question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne relève pas seulement de la responsabilité des parties aux négociations, mais également au premier chef des Nations Unies dans leur ensemble, notamment au vu des violations graves constamment commises et des conclusions de la Commission d'enquête de 2014 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, concernant en particulier la commission de crimes contre l'humanité dans le pays. À cet égard, le Rapporteur spécial serait favorable à une déclaration de l'Assemblée générale visant à mettre fin à la guerre de Corée et à entamer un processus de paix, mais il demande instamment aux États Membres et aux institutions des Nations Unies d'intégrer parallèlement les droits de l'homme à tout l'ensemble de l'examen par l'Assemblée de la situation en République populaire démocratique de Corée et de ne pas cantonner cette question au cadre des débats de la Troisième Commission. Quels que soient l'ampleur, le progrès ou le recul des négociations, nombre de questions doivent être examinées sans tarder, telles que les

camps de prisonniers politiques, les mesures spéciales pour les victimes de la traite, les réponses à apporter aux cas signalés de disparition forcée, l'adoption de mesures d'établissement des responsabilités, ou la situation socioéconomique désastreuse, car elles ne sauraient attendre que la communauté internationale ait décidé que tel ou tel moment est approprié ou opportun. L'histoire a montré à maintes reprises que lorsqu'il n'est pas tenu compte des droits de l'homme dans un processus de paix, notre avenir est menacé. À cet égard, le Rapporteur spécial espère que les garanties de sécurité exigées par la République populaire démocratique de Corée dans le cadre de sa dénucléarisation ne se traduiront pas par une renonciation à la supervision des responsabilités universelles en matière de droits de l'homme, qui constituaient il n'y a pas si longtemps encore l'une des grandes priorités de la communauté internationale. Au bout du compte, dans l'optique du mandat des Nations Unies dont il est titulaire, l'essentiel consiste à obtenir des résultats tangibles pour le peuple de la République populaire démocratique de Corée.

60. Enfin, le Rapporteur spécial estime essentiel que le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée soit pleinement inclusif et transparent. Celui-ci ne doit pas rester exclusivement piloté par les dirigeants mais être ouvert à la participation active d'autres acteurs. À l'avenir, les gouvernements concernés devraient consulter plus avant toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, de telle sorte que le processus de paix puisse bénéficier d'un large éventail de vues et de perspectives.

VII. Recommandations

61. Le Rapporteur spécial fait à la République populaire démocratique de Corée les recommandations suivantes :

a) Solliciter l'assistance de la communauté internationale pour lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques et pour favoriser l'accès aux services de santé essentiels ainsi qu'à l'eau salubre et à un assainissement adéquat, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;

b) Envisager de prendre des mesures visant à réduire les dépenses militaires dans le but d'assurer une réaffectation équitable des ressources pour faire face à la situation humanitaire actuelle ;

c) Reconnaître, dans la législation et dans la pratique, le droit fondamental de quitter la République populaire démocratique de Corée et d'y entrer, et veiller à ce que les personnes rapatriées, y compris les victimes du trafic et de la traite d'êtres humains, ne soient pas sanctionnées à leur retour ;

d) S'assurer que les mesures de regroupement familial sont prises avant tout dans l'intérêt des familles, notamment en garantissant à celles-ci la possibilité de communiquer plus durablement avec leurs membres qui se trouvent en République de Corée ;

e) Répondre aux allégations de disparition forcée et informer les familles des victimes quant au sort de leurs proches disparus ;

f) Envisager de réformer le système de distribution publique afin de garantir le droit à la sécurité sociale pour tous, en particulier aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins essentiels pour raison de maladie, d'accident, de vieillesse, de handicap ou de maternité ;

g) Examiner toute pratique officielle ou non qui oblige des enfants à accomplir des tâches portant atteinte à leurs droits à l'éducation, à la santé, au

repos et au loisir, et légiférer pour interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur santé ;

h) Publier des données statistiques et autres qui permettent d'évaluer l'incidence des sanctions internationales sur la population ;

i) Envisager de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail en vue de respecter les normes fondamentales du travail ;

j) Veiller à ce que les nationaux de la République de Corée qui sont actuellement détenus à Pyongyang bénéficient d'une assistance consulaire, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, aux fins de leur libération anticipée, et à ce que leur traitement satisfasse pleinement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;

k) Envisager d'octroyer plus largement l'amnistie aux prisonniers politiques, en particulier ceux qui sont détenus sur la base du principe de culpabilité par association, dans le cadre d'un processus à plus long terme et en toute transparence ;

l) Envisager de solliciter les compétences des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ainsi que celles du Comité international de la Croix-Rouge en vue de réformer le système pénitentiaire conformément aux normes internationales ;

m) Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, notamment pour ce qui concerne le prochain Examen périodique universel, en accordant l'attention voulue à l'application des recommandations acceptées lors de l'Examen précédent ;

n) Soumettre le rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

o) Envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le personnel devrait alors pouvoir se rendre dans le pays ;

p) Engager le dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

q) Collaborer avec la Haute-Commissaire aux droits de l'homme dans les domaines recommandés aux paragraphes 51 et 52 ci-dessus ;

r) Collaborer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

62. Le Rapporteur spécial fait à la République de Corée les recommandations suivantes :

a) Intégrer la question des droits de l'homme dans le cadre des pourparlers en cours sur la paix et la dénucléarisation ;

b) Tenir des consultations avec les parties prenantes concernées par les questions intéressant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de l'établissement des responsabilités ;

c) Adopter une approche fondée sur les droits et axée sur les victimes en matière de regroupement familial, en permettant à tous les membres d'une famille de communiquer librement les uns avec les autres ;

d) Faciliter les échanges directs entre personnes avec la République populaire démocratique de Corée en réduisant les restrictions à la liberté de communication ;

e) Étudier la possibilité d'accéder à la demande des personnes qui souhaitent retourner en République populaire démocratique de Corée ;

f) Appliquer des directives strictes en matière de coopération économique et humanitaire, notamment pour veiller à ce que l'aide parvienne à ceux qui en ont le plus besoin.

63. Le Rapporteur spécial fait à la Chine les recommandations suivantes :

a) S'abstenir de renvoyer de force en République populaire démocratique de Corée les personnes qui risquent alors d'y subir de graves violations de leurs droits fondamentaux ;

b) Envisager d'adopter un cadre juridique et stratégique permettant aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou passent par le territoire chinois de demander l'asile au cas par cas ou d'entreprendre des démarches pour s'installer dans le pays de leur choix ;

c) Envisager d'adopter un cadre juridique et stratégique qui protège les victimes de la traite des êtres humains en Chine, particulièrement les femmes et les enfants, en leur donnant notamment accès aux soins de santé et à l'éducation, entre autres services de base.

64. Le Rapporteur spécial fait à la communauté internationale les recommandations suivantes :

a) Exploiter la moindre possibilité de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée pour créer des conditions propices à la réalisation de progrès dans la situation des droits de l'homme, notamment en appelant à la prévention des violations et à la protection effective des droits de l'homme de manière responsable, ainsi qu'à la participation de la population du pays au choix de la voie à suivre pour parvenir à la paix et à la prospérité ;

b) Fournir un soutien, financier et autre, accru aux acteurs humanitaires, dont l'ONU, pour répondre aux besoins les plus pressants en termes d'alimentation, de santé, de nutrition, d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le contexte de la crise humanitaire en cours ;

c) Consulter les acteurs de la société civile et les associer à l'action menée par les États Membres pour améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

d) Soutenir les efforts visant à promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée, notamment le travail de l'équipe du HCDH spécialement chargée de l'établissement des responsabilités ;

e) Mettre à profit le troisième cycle de l'Examen périodique universel, à venir en mai 2019, pour exhorter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à donner suite aux recommandations acceptées au cours des premier et deuxième cycles.

65. Le Rapporteur spécial fait à l'Organisation des Nations Unies les recommandations suivantes :

a) Continuer à faire pression de façon coordonnée et unifiée à l'échelle du système pour que la question des droits de l'homme soit pleinement prise en considération dans les futurs pourparlers de paix ;

b) Appuyer les projets de coopération technique avec la République populaire démocratique de Corée sur les droits de l'homme, notamment dans les domaines proposés aux paragraphes 51 et 52 ci-dessus ;

c) Soutenir les efforts visant à promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée, en consultation avec l'équipe du HCDH spécialement chargée de l'établissement des responsabilités.

66. Le Rapporteur spécial fait aux organisations de la société civile les recommandations suivantes :

a) Continuer d'utiliser les données recueillies dans le cadre du suivi des droits de l'homme pour engager la République populaire démocratique de Corée à modifier ses lois et ses politiques ;

b) Renforcer les activités menées en vue d'appeler davantage l'attention sur le lien qui existe entre la protection des droits de l'homme et la consolidation de la paix ;

c) Établir un dialogue avec les organisations humanitaires opérant en République populaire démocratique de Corée pour développer des synergies permettant de contribuer à la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne des groupes, des thèmes ou des problèmes particuliers ;

d) Mettre à profit le troisième cycle de l'Examen périodique universel, à venir en mai 2019, pour insister sur l'état de l'application des recommandations acceptées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au cours des premier et deuxième cycles.